



Arrêt

n° 50 171 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me L. DELWAIDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en avril 2009, afin d'y rejoindre sa fille, de nationalité néerlandaise.

Le 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 1^{er} mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille U.E., [xxx]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (5 envois d'argent via GOFFIN CHANGE du 09.02.2007 au 24.06.2008 et 33 envois d'argent via WESTERN UNION de la fille à des tiers en date de 2003 à 2009) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge » parce que ceux-ci n'indique [sic] pas que le bénéficiaire des envois d'argent est bien l'intéressée.

De plus, les ressources du ménage de sa fille n'ont pas été produites. Nous ne pouvons dès lors établir que les ressources du ménage de celle-ci sont suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de « *l'erreur manifeste d'appréciation des faits* ». S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante n'a pas apporté à suffisance la preuve qu'elle est « à charge » de sa fille, la partie requérante soutient que les documents qu'elle a produits établissent que sa fille a effectué des versements à destination de l'Angola depuis au moins 2006. Elle reconnaît que ces versements étaient adressés à Mme [yyy] mais reproche à la partie défenderesse d'en avoir déduit, sans procéder à l'audition des intéressés, que ces versements ne lui étaient pas destinés.

Elle renvoie à cet égard à une déclaration de sa fille selon laquelle cette dernière a décidé de faire les versements à une amie de la famille, à savoir Mme [yyy], en raison des problèmes de vue et de locomotion de la partie requérante, que Mme [yyy] recevait l'argent et le remettait ensuite à la partie requérante. La partie requérante invoque également une attestation sur l'honneur de sa fille selon laquelle la partie requérante est à sa charge depuis 2006.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des documents produits et que cette erreur n'aurait pas été commise si sa fille et elle-même avaient été entendues préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle en déduit que, en ce que la partie défenderesse estime que ces documents produits n'établissent pas à suffisance le caractère « à charge » de la partie requérante à l'égard de sa fille, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation du principe de bonne administration. S'agissant du motif de la décision attaquée tenant à ce que la fille de la partie requérante n'a pas apporté une attestation des ressources de son ménage de sorte qu'il ne peut être établi que ces ressources sont suffisantes pour garantir à la partie requérante un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration, la partie requérante soutient que l'administration communale de Liège l'a mal informée lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour (annexe 19^{ter}). Elle expose à cet égard que l'administration ne lui a réclamé qu'une preuve attestant de la réalité de son lien l'unissant à sa fille ainsi que des documents attestant qu'elle était à charge de sa fille sans donner davantage de précisions quant au type de document à produire.

Elle relève que l'annexe 19^{ter} atteste de cette lacune puisque, à la lecture de ce document, il est établi que la partie requérante a fourni une analyse ADN, afin de prouver son lien de parenté avec sa fille, ainsi que des documents établissant qu'elle est à charge de cette dernière. Elle estime qu'il appartenait dès lors à l'administration communale de l'informer des documents supplémentaires à produire relativement aux revenus du ménage de sa fille.

Elle précise que sur l'annexe 19^{ter} figure une mention selon laquelle « *Il/elle est prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard ///...les documents suivants : (4) NEANT* ». Elle allègue dès lors dans le chef de l'administration communale une violation du principe de bonne administration en vertu duquel l'administration est tenue d'informer correctement les administrés, et reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé ce principe car cette dernière aurait dû remarquer que l'annexe 19^{ter} avait été mal complétée par l'administration communale.

Elle ajoute que, ni elle, ni sa fille, n'ont jamais été convoquées par la partie défenderesse afin de fournir des explications ou des documents supplémentaires. Enfin, elle produit, à l'appui de sa requête, les

documentes attestant des revenus du ménage de sa fille et soutient que ces documents sont pertinents afin de prendre en considération le caractère suffisant des ressources du ménage.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les arguments sur lesquels la partie requérante se fonde pour reprocher une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse tiennent à une explication donnée pour la première fois en termes de requête, et à une attestation sur l'honneur, produite également pour la première fois en termes de requête qui est, de surcroît, datée du 6 avril 2010, et donc établie postérieurement à l'acte attaqué.

La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En d'autres termes, ces éléments n'ont pas été soumis en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse, et celle-ci n'a pas commis l'erreur manifeste d'appréciation reprochée.

Il convient de préciser en outre qu'il appartenait à la partie requérante, dans la mesure où elle produit des pièces équivoques, de fournir spontanément l'explication nécessaire afin d'éviter les problèmes d'interprétation qu'elles engendrent.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que le document qui acte l'introduction de la demande de la partie requérante (annexe 19^{ter}), indique en l'espèce, notamment ceci :

« [...] »

Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union, tel que visé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été prouvé comme suit : ANALYSE ADN

II/ elle a en outre produit les documents suivants : PASSEPORT NATIONAL N° [...] DELIVRE A LUANDA VALABLE DU 12/02/2002 AU 12/02/2012 + PREUVES A CHARGES (sic)

II/ Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le /// les documents suivants (4) NEANT

La demande sera examinée par l'Office des étrangers conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. [...] ».

La partie requérante avait donc produit un certain nombre de documents destinés à prouver sa qualité « à charge » dès l'introduction de sa demande, raison pour laquelle il ne lui a pas été demandé de produire d'autres documents, ce qui a conduit à l'apposition de la mention « NEANT » critiquée par la partie requérante.

Cette mention ne signifie pas que les documents produits aient été considérés comme suffisants et la partie requérante n'a pu se méprendre à ce sujet puisque l'annexe 19^{ter} indiquait que ces documents devaient être soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil entend rappeler également que la preuve du caractère « à charge » peut se faire par toutes voies de droit, en manière telle que c'est à bon droit que l'administration communale n'a pas voulu restreindre cette preuve par l'exigence de documents précis.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce que ni elle, ni sa fille, n'ont été convoquées afin de fournir des explications ou des documents supplémentaires, le Conseil rappelle qu'outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse est tenue en la matière par des délais de rigueur.

3.2.3. Enfin, s'agissant des documents attestant des revenus du ménage que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête, il convient de rappeler, ici également, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et n'ont donc pas été soumis en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse, de telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard pour juger de la légalité de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY